Compte tenu de cette situation, ce serait de l'imprévoyance que de faire des modifications de détail à la loi existante à l'heure actuelle sans rechercher un aperçu global. Le gouvernement songe à procéder à cette évaluation et à la mener à bien, sans oublier qu'il est essentiel d'en arriver à des conclusions réalistes qui tiennent compte de tous les aspects de la situation pour s'assurer que l'action du gouvernement sera efficace et sérieuse.

Le gouvernement, comme bien des députés, a déjà reçu bon nombre de suggestions visant la mesure à l'étude. Toutes, bien entendu, font l'objet d'une étude dont on tiendra compte à la lumière de faits nouveaux. Entretemps, l'adoption du bill C-191 va permettre de maintenir ces programmes à l'intention de ces trois secteurs importants de la vie économique.

M. G. W. Baldwin (Peace River): Juste quelques mots, monsieur l'Orateur, pour m'en tenir à l'avertissement du député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) de ne rien dire de provocant. Je veux tout simplement signaler que les séances du comité ont été excellentes, paraît-il, et que les membres de l'opposition, avec l'inspiration, l'honnêteté intellectuelle et le sentiment du devoir qui les caractérisent, ont fort utilement participé à l'étude du bill. Ils ont fait de nombreuses suggestions, fort intéressantes et stimulantes dont le gouvernement tiendra compte, j'en suis sûr, et lorsque ces bills reviendront à la Chambre pour subir d'autres modifications—je suis sûr qu'ils reviendront—le gouvernement pourra alors bénéficier de la sagesse collective des membres de l'opposition qui siègent au comité.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, je voudrais simplement souscrire aux remarques fort pertinentes faites par l'honorable représentant de Peace River (M. Baldwin).

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la  $3^{\circ}$  fois, est adopté.)

## LA LOI DE 1971 SUR UN ACCORD ENTRE LE CANADA ET LA JAMAÏQUE EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU

APPLICATION D'UN ACCORD TENDANT À ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS

L'hon. John N. Turner (au nom du ministre des Finances) propose: Que le bill C-218 donnant suite à un accord tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu entre le Canada et la Jamaïque, soit lu pour la 2° fois et renvoyé au comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques.

M. P. M. Mahoney (secrétaire parlementaire du ministre des Finances): Sans vouloir provoquer qui que ce soit, monsieur l'Orateur, je devrai parler un peu plus longuement. Je suis sûr que lorsque ce bill sera renvoyé au comité permanent, des députés de tous les partis pourront proposer des améliorations, tout comme ils l'ont fait pour le bill C-191.

Ce bill vise à faire entrer en application un accord conclu avec la Jamaïque en vue de l'allègement des doubles impositions frappant certaines catégories de revenu. Le Canada a déjà signé des accords avec 15 autres pays

au sujet de l'impôt sur le revenu. A vrai dire, un tel accord a existé entre le Canada et la Jamaïque pendant quelque temps, en vertu d'une clause spéciale de l'accord de 1946 relatif à l'impôt sur le revenu entre le Canada et le Royaume-Uni, laquelle en étendait l'application à un certain nombre de territoires du Commonwealth. En 1965, cet accord avec le Royaume-Uni a pris fin et la Jamaïque n'a pas été partie au nouvel accord entre le Canada et le Royaume-Uni. Peu de temps après, à la suite de la conférence de 1966 réunissant le Canada et les pays antillais membres du Commonwealth, on a entamé des négociations avec la Jamaïque en vue d'un accord étendu en matière d'imposition. Celles-ci ont toutefois été rompues après la publication du rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, au début de 1967. A cause de son projet de réforme de son régime fiscal, il était difficile pour le Canada d'envisager la négociation d'accords fiscaux étendus avec la Jamaïque ou, à vrai dire, avec n'importe quel pays.

En 1970, la Jamaïque a amorcé une réforme fondamentale de son système d'imposition des revenus et dividendes des sociétés. Le gouvernement jamaïcain a alors demandé au Canada d'envisager la possibilité de conclure un accord spécial permettant d'amenuiser les conséquences défavorables des modifications fiscales apportées par la Jamaïque pour les Canadiens qui ont des placements ou des entreprises commerciales en Jamaïque. Avec les années, les capitaux canadiens en sont venus à constituer un facteur important du développement de la Jamaïque.

A cause des circonstances particulières et des rapports spéciaux qui ont toujours existé entre nos deux pays, il devenait opportun de conclure un accord qui faciliterait aussi de façon sensible les placements canadiens en Jamaïque. L'accord annexé au présent bill a une portée restreinte. Comme il est dit dans son préambule, il n'est qu'un arrangement provisoire qui cédera la place à un autre accord, plus complet, dès que le programme de réforme fiscale actuellement en voie de réalisation dans les deux pays le permettra. L'accord traite de l'imposition de quatre classes de revenus: les dividendes, les commissions de gestion et de service technique, les traitements des enseignants et les gains des employés non résidents.

## • (4.40 p.m.)

En ce qui concerne les dividendes, le taux maximum de la taxe de retenue est de  $22\frac{1}{2}$  p. 100. Cela représente une réduction de  $37\frac{1}{2}$  p. 100 du taux statutaire en Jamaïque. Cela n'aura aucune répercussion sur le taux actuel de la taxe canadienne de retenue, qui demeure à 10 p. 100 pour les dividendes versés par les sociétés qui ont un certain degré de propriété canadienne, et à 15 p. 100 dans d'autres circonstances. En ce qui concerne les honoraires pour services de gestion et services techniques, la taxe de retenue de la Jamaïque est abaissée de 25 à  $12\frac{1}{2}$  p. 100 sur le montant brut du versement. Le même taux s'applique aux paiements d'intérêt, de location et de droits versés à des Canadiens. L'entente contient également de nouvelles dispositions techniques conçues pour accorder un double dégrèvement effectif sur de tels postes de revenu.

L'impôt jamaïcain sur les dividendes et les honoraires de gestion et de services techniques versés aux Canadiens sera automatiquement réduit si la Jamaïque impose un taux inférieur sur de tels paiements aux résidents de tout autre pays non membre de l'Association du Libre-échange des Caraïbes.